



Réponse commune du ministre des Finances, de la ministre de la Justice et du ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à la question parlementaire n°4473 du 16 juillet 2026 des honorables députés Laurent Zeimet et Laurent Mosar au sujet des conséquences des sanctions américaines visant Ali Ansari et des structures liées au Luxembourg

- 1) **Des informations officielles ont-elles été transmises par les autorités américaines ou britanniques au Gouvernement ou aux administrations relevant des compétences respectives des deux ministres concernant les sanctions visant Ali Ansari, Smart Global Limited et les entités liées à leur réseau international ?**

Aucune information officielle n'est parvenue ni au ministère des Finances ni au ministère de la Justice ni au ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur de la part des autorités visées ci-dessus.

- 2) **Monsieur le Ministre des Finances a-t-il procédé, ou entend-il procéder, à une analyse juridique et factuelle visant à déterminer si les conditions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière pourraient être réunies à l'égard d'Ali Ansari, de Smart Global Limited ou d'entités détenues ou contrôlées par ceux-ci ?**

Afin de préserver l'efficacité des dispositifs de sanctions, le ministre ne commente ni les cas individuels ni les éventuelles analyses menées dans ce contexte. À noter toutefois que M. Ali Ansari figure désormais sur la liste des personnes et entités énumérées à l'annexe IX du règlement (UE) n°267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹.

- 3) **La réponse gouvernementale du 12 mars 2026 à la question parlementaire n°3547 indiquait qu'en l'absence d'une désignation européenne ou onusienne, aucune base légale n'obligeait les opérateurs à geler les avoirs d'Ali Ansari. Monsieur le Ministre peut-il préciser si cette affirmation concernait uniquement l'absence d'une obligation de gel directement applicable aux opérateurs ou si elle signifiait également que le recours au mécanisme national temporaire prévu à l'article 5 précité était exclu ?**

Sans préjudice de cas particuliers, le mécanisme prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 constitue un instrument juridique autonome dont l'application doit être appréciée au cas par cas, au regard des conditions prévues par la loi. Le Gouvernement considère néanmoins que les mesures restrictives adoptées au niveau de l'Union européenne ou des Nations unies constituent généralement les instruments les plus efficaces en raison de leur portée géographique plus large et de leur application coordonnée. À cet égard, il est renvoyé à la réponse à la question 2) en ce qui concerne M. Ali Ansari.

- 4) **Monsieur le Ministre peut-il préciser son interprétation des notions d'« intérêts vitaux du pays » et de « dommage susceptible d'être causé à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique luxembourgeoise », au sens de la loi précitée ? La présence au Luxembourg de structures liées à une personne sanctionnée par plusieurs États tiers pour des faits présumés**

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202601883



de détournement **de fonds publics et de soutien au CGRI** est-elle susceptible d'entrer dans cette appréciation lorsque cette présence et les liens concernés sont étayés par des éléments suffisamment circonstanciés ?

Les notions d'« intérêts vitaux du pays » et de « dommage susceptible d'être causé à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique luxembourgeoise » doivent être appréciées au cas par cas à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes. Il n'est dès lors pas possible, dans l'abstrait, d'en donner une définition exhaustive. Le Gouvernement ne commente au demeurant pas des cas individuels.

- 5) Monsieur le Ministre entend-il saisir les instances européennes compétentes d'une demande visant à **examiner l'éventuelle inscription d'Ali Ansari, de Smart Global Limited et, le cas échéant, des entités détenues ou contrôlées par ceux-ci sur la liste européenne de sanctions ?**

Le Gouvernement ne commente pas d'éventuelles initiatives relatives à des personnes ou entités déterminées. Il est toutefois renvoyé à la réponse à la question 2) en ce qui concerne M. Ali Ansari.

- 6) Monsieur le Ministre peut-il préciser quelles mesures les autorités de surveillance et les **organismes d'autorégulation** appliquent lorsqu'un client, un **bénéficiaire effectif** ou une **entité impliquée dans une relation d'affaires fait l'objet de sanctions prononcées par un État tiers, sans être simultanément visé par une mesure restrictive directement applicable au Luxembourg ? Une telle désignation entraîne-t-elle notamment une réévaluation de la relation d'affaires, de l'origine des fonds et du patrimoine ainsi que du contrôle réel exercé sur les structures concernées ?**

Les sanctions adoptées par des États tiers ne font pas partie de l'ordre juridique luxembourgeois. Elles n'emportent donc pas d'obligations juridiques directes au Luxembourg. Les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation exercent leurs missions de manière indépendante, dans le cadre des dispositions applicables notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur base d'une approche fondée sur les risques. Le ministre n'a pas vocation à intervenir dans l'exercice de leurs compétences de supervision.

Une désignation par un État tiers ne produit pas, à elle seule, les effets d'un gel ou d'une mesure restrictive automatiquement opposable au Luxembourg, comme cela a déjà été mentionné dans la réponse à la question parlementaire n° 3547. En revanche, elle constitue un élément de risque pertinent que les professionnels doivent intégrer dans leur évaluation des risques, en fonction des circonstances concrètes du dossier, y compris la nature de la désignation, les faits allégués, les liens éventuels avec la relation d'affaires, la structure de détention et de contrôle, ainsi que l'origine des fonds et du patrimoine.

Dans ce contexte, une telle désignation peut conduire les professionnels à réexaminer, selon une approche fondée sur les risques, la relation d'affaires, l'identité et le statut du client ou du bénéficiaire effectif, l'origine des fonds et du patrimoine, ainsi que le contrôle effectif exercé sur les structures concernées. Ce réexamen ne résulte toutefois pas d'un mécanisme automatique de gel, mais de l'application des obligations de vigilance et, le cas échéant, des mesures internes de gestion du risque.



- 7) **Sans se prononcer sur un éventuel cas individuel, Madame la Ministre de la Justice peut-elle préciser si le cadre légal permet à la Cellule de renseignement financier, dans le respect de son autonomie opérationnelle, de recueillir et d'analyser des informations provenant de décisions étrangères en matière de sanctions, de sources ouvertes et de publications documentées lorsqu'elles font apparaître un lien possible avec une société établie au Luxembourg ou avec des flux financiers transitant par le Luxembourg, même en l'absence d'une désignation européenne ou onusienne ?**

Conformément à l'article 74-2 (1) de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme. Elle est opérationnellement indépendante et autonome (article 74-1 (4), premier alinéa, de la même loi).

Dans le cadre de ses missions d'analyse opérationnelle et stratégique, la CRF peut tenir compte d'informations provenant de décisions étrangères en matière de sanctions, de sources ouvertes et de publications documentées lorsqu'elles font apparaître un lien possible avec le Luxembourg et qu'elles sont en lien avec des soupçons de blanchiment, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme (ci-après : les informations reprises dans la question parlementaire). La CRF traite ces informations comme des indicateurs et combine ceux-ci aux autres informations en sa possession, accessibles ou pouvant être obtenues de professionnels soumis à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ou dans le cadre de la coopération nationale ou internationale.

Le traitement des informations reprises dans la question parlementaire, comme indicateur de blanchiment, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme rejoint la solution arrêtée par la Cour de Justice de l'Union Européenne numéro C-81/24, Jenec, du 11 juin 2026. Ainsi, la Cour de Justice a retenu que les États membres ne sauraient imposer « *aux établissements de crédit de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au seul motif que ce consommateur est inscrit sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives imposées par un pays tiers, sans que l'établissement de crédit concerné ait procédé à une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à la relation d'affaires envisagée* ».

Les informations reprises dans la question parlementaire ne sont dès lors pas traitées isolément. Elles sont intégrées dans une analyse plus large, reprenant également d'autres informations, dans le but d'évaluer la force d'un soupçon de blanchiment, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme.

Luxembourg, le 17 août 2026
Le ministre des Finances
(s.) Gilles Roth